CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'UNITE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

GIPAL/CFA – UFA BTS Commerce International au Lycée La Martinière Duchère

Promotion 2019/2021

ENTRE,

Le GIPAL FORMATION

Représenté par sa Directrice Karine LEPETIT

Le C.F.A. de l'Académie de Lyon (n° UAI: 0694047Z),

Représenté par sa Directrice Colette GUMEZ

ET,

Le lycée La Martinière Duchère (n° UAI : 0690038S)

Représenté par son proviseur Monsieur Gabriel LIENHARD autorisé par délibération du conseil d'administration en date du ..../..../....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

Dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en Auvergne Rhône Alpes et en application des articles L6211-1, L6211-2, L6232-6, L6232-9 du Code du Travail, il est mis en place au sein de l'établissement une Unité de Formation par Apprentissage (U.F.A.) en vue de mettre en œuvre une formation fondée sur l'alternance sous contrat d'apprentissage :

- Pour la préparation du diplôme suivant : BTS Commerce International
- Pour un flux annuel de **6** apprentis minimum et **17** apprentis maximum pour chaque année.

Article 2 - Organisation juridique et règlementaire

L'organisme gestionnaire du CFA reste l'interlocuteur unique de la Région et des autorités académiques. À ce titre, l'organisme gestionnaire du CFA assure seul vis à vis de la Région la responsabilité pédagogique, administrative et financière des formations pour lesquelles il est conventionné.

La Directrice du CFA assure la coordination générale de la formation en application de l'article R.6233.27 du code du travail, la responsabilité financière étant du seul ressort du GIPAL FORMATION (organisme gestionnaire du CFA AL).

Le chef d'établissement est chargé de l'organisation générale et pédagogique des enseignements dans les conditions prévues à l'article R6233-29 du Code du travail. Ses responsabilités concernent également les personnels et apprentis placés sous son autorité, en particulier en matière d'assurance et de protection.

Article 3 - Mise en œuvre de la convention

En cas de difficulté à la mise en œuvre de cette convention notamment si le nombre d'apprentis minimum n'est pas atteint, la Directrice du CFA AL et le chef d'établissement de l'UFA concerné procèderont en commun à un examen approfondi de la situation.

Après avoir réuni toutes les informations utiles, il appartiendra à la Directrice du CFA AL de préconiser une solution qui lui paraîtra la plus pertinente sans préjudice des attributions légales ou règlementaires des co-contractants.

Article 4 - Comité de liaison

Conformément à l'article R 116.5 du code du travail, un comité de liaison est instauré dans chaque établissement d'enseignement où a été ouverte une unité de formation par apprentissage

Ce comité de liaison a pour mission de s'assurer de la conformité du fonctionnement de l'UFA par rapport aux stipulations de la convention régionale notamment en ce qui concerne l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements.

Il est présidé par le chef d'établissement et comprend à part égales :

- Des représentants désignés par le conseil d'administration de l'établissement
- Des représentants désignés par le conseil de perfectionnement du CFA ou à défaut par la directrice du CFA.

Article 5 - Règlement intérieur

L'apprenti doit se soumettre au règlement intérieur de l'établissement d'accueil ainsi qu'au règlement intérieur du CFA AL applicable aux apprentis.

Article 6 - Assurance

Le CFA AL souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés par les apprentis aux personnes présentes dans l'établissement.

Article 7 - Conditions d'accueil des apprentis

Le chef d'établissement s'engage à respecter les conditions d'accueil des apprentis telles que définies à l'article 3 de convention portant création de CFA, sur les principes de non-discrimination et de lutte contre les discriminations de toute nature, d'égalité des chances entre filles et garçons, d'intégration qualitative des personnes en situation de handicap, de gratuité de la formation et d'accompagnement des jeunes en situation de rupture.

Les inscriptions des apprentis se font dans l'ordre chronologique de présentation des contrats soumis au visa du CFA.

Article 8 - Moyens

Le GIPAL Formation, organisme gestionnaire du CFAAL, s'engage à mettre à la disposition de L'UFA, les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement conformément à l'annexe financière prévisionnelle établie conjointement entre le CFA AL et l'UFA à chaque début d'année de la formation.

Article 9 - Suivi pédagogique des apprentis

Le chef d'établissement est par dérogation aux dispositions de l'article R.6233-58 du code du travail, chargé de la direction pédagogique des enseignements dispensés aux apprentis au sein de l'unité. Il met en œuvre la pédagogie de l'alternance, une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui

complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle, en conformité avec le référentiel et l'ensemble de la règlementation correspondante au diplôme.

À ce titre :

- il constitue l'équipe pédagogique, la coordonne et l'anime,
- il s'assure que les formateurs non titulaires de l'Éducation Nationale mobilisés sur la formation répondent aux exigences de qualification prévues à l'article R6233-13 et disposent des autorisations d'enseigner sur les formations proposées,
- il établit et met à la disposition des maîtres d'apprentissage les documents pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre de la formation en alternance,
- il prévoit dans l'emploi du temps des apprentis un temps de restitution sur le travail effectué et les apprentissages en entreprise (vérification du livret d'apprentissage, organisation d'un temps de parole des apprentis au retour de l'entreprise et confrontation d'expérience),
- il apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation,
- il convie l'apprenti (et son représentant légal le cas échéant), le maître d'apprentissage et le formateur référent à l'entretien d'évaluation prévu à l'article R.6233-58 du code du travail, dans les deux mois suivant la signature du contrat d'apprentissage (avant la fin de la période d'essai). Le formateur référent établit le compte-rendu de cet entretien,
- il planifie au moins deux fois par an une visite sur le lieu de travail de l'apprenti et établit le compte-rendu de cette visite,
- il organise à l'intention des employeurs toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par l'UFA et la formation en entreprise.

Article 10 - Suivi administratif des apprentis

Selon le tableau de bord arrêté par le CFA AL et transmis chaque début d'année au mois de septembre, l'UFA s'engage à communiquer au CFA AL à la demande et dans le respect des délais l'ensemble des documents nécessaires en matière de gestion des apprentis. Les informations seront transmises sur les documents préconisés et mis à disposition par le CFA. Les remontées informatiques seront réalisées via l'application Yparéo installée dans chaque UFA.

- Les états de présence des apprentis et le suivi des absences en heures apprentis,
- Les relevés des heures d'enseignement réalisées,
- Le relevé des heures des prestations diverses (visites en entreprises avec leur justificatif et leur compte-rendu, heures de coordination, etc.),
- Suivi des ruptures de contrats avec analyse des causes,

L'UFA s'engage également à transmettre sans délais les avis d'absence des apprentis aux employeurs.

Article 11 - Organisation financière et comptable

- ***Investissements***

L'UFA s'appuie sur les moyens existants dans l'établissement. Il est de la responsabilité de l'établissement de veiller au maintien en état des moyens matériels de formation au regard des exigences pédagogiques. Si des investissements complémentaires sont nécessaires, ils seront à la charge de l'établissement d'accueil qui en restera propriétaire ou en gardera la jouissance.

- ***Fonctionnement***

Une annexe financière prévisionnelle est établie conjointement entre le CFA AL et l'UFA pour chaque formation en début de chaque année scolaire. (Voir convention sous-traitance UFA/GRETA/CFA/GIP)

Le chef d'établissement engage, liquide et mandate les dépenses dans les limites du budget alloué à l'UFA. Il établit les ordres de recette.

Le comptable de l'établissement paie les dépenses et encaisse les recettes.

Le chef d'établissement établit le bilan intermédiaire et le bilan final des dépenses réalisées dans le cadre normalisé prévu. Il fournit toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées.

L'établissement est responsable de sa propre gestion financière. Il répond seul de ses dettes et de ses charges dans la limite du budget arrêté.

Le budget prévisionnel pourra faire l'objet d'un ajustement au regard de la situation des effectifs au 31/12 de l'année en cours

Article 12 - Centre Français de la Copie

L'établissement prend en charge la cotisation au Centre Français de la Copie pour les apprentis concernés par cette formation

Article 13 - Communication

L'UFA s'engage à promouvoir l'identité du CFA. Les logos de l'Académie de Lyon, du CFA AL et de la région Rhône Alpes devront figurer sur tout support de communication relatif à l'UFA

Les opérations de communication relatives aux actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, devront faire l'objet d'une concertation préalable et d'un accord mutuel entre l'EPLE et le CFA.

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la formation, dans la limite des obligations réglementaires du Conseil régional relatives au financement de l'apprentissage et dans la limite de la durée de la convention portant création de CFA.

Une actualisation annuelle pourra être faite par avenant notamment dans le domaine budgétaire.

Article 15 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à la date du **1er/09/2019** et se terminera le **31/12/2019.**

La directrice du CFA, la directrice du GIPAL FORMATION et le chef d'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont il est établi trois exemplaires originaux.

Le 27-8-2019	Le 27 juillet 2019	Le 25 juillet 2019
Le Chef d'établissement	La directrice du CFA AL	Pour la Directrice et par délégation La secrétaire générale
Lycée La Martinière Duchère Le Proviseur		
Gabriel LIENHARD	Colette GUMEZ	Ingrid BEAUD